

**DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES**  
en vertu de l'article 45 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

L'audience aura lieu le mercredi 21 novembre 2018, à compter de 13 h,  
à la salle du Conseil (The Chamber), rez-de-chaussée, Place-Ben-Franklin,  
101, promenade CentrepoinTE

**Dossier n<sup>os</sup> :** D08-02-18/A-00377 à D08-02-18/A-00379  
**Propriétaire(s) :** R.A.M.D Holdings Inc.  
**Emplacement :** 79, 81, 83, avenue Daly  
**Quartier :** 12 - Rideau-Vanier  
**Description officielle :** partie du lot 4 (Nord de l'avenue Daly), plan enregistré 6  
**Zonage :** R4T S69  
**Règlement de zonage :** 2008-250

**OBJET DES DEMANDES :**

La propriétaire a présenté des demandes d'autorisation D08-01-18/B-00381 à D08-01-18/B-00383 qui, si elles sont approuvées, auront comme effet de créer trois parcelles distinctes. La propriétaire souhaite régulariser l'emplacement actuel de la rangée de trois maisons et les saillies existantes dans les cours arrière et avant requises, conformément aux plans déposés auprès du Comité.

**DISPENSE REQUISE :**

Pour aller de l'avant, la propriétaire demande au Comité d'accorder les dérogations mineures au Règlement de zonage décrites ci-après :

A-00377 : 79, avenue Daly, partie 1 du plan 4R joint aux demandes, une maison

- a) Permettre la réduction du retrait de la cour latérale intérieure ouest à 0 mètre, alors que le règlement exige un retrait de cour latérale intérieure d'au moins 1,2 mètre.
- b) Permettre la réduction du retrait de la cour avant à 1,81 mètre, alors que le règlement exige un retrait de cour avant d'au moins 3,0 mètres.
- c) Permettre la réduction du retrait de la cour arrière à 1,01 mètre, alors que le règlement exige un retrait de cour arrière d'au moins 5,0 mètres.
- d) Permettre que les marches s'avancent de 1,0 mètre dans une cour arrière ayant un retrait modifié de 1,01 mètre, alors que le règlement permet que les marches s'avancent de 1,5 mètre dans une cour requise, mais pas à moins de 1 mètre d'une ligne de lot.
- e) Permettre que le balcon du deuxième étage s'avance de 1,2 mètre dans la cour avant ayant un retrait modifié de 1,81 mètre, alors que le règlement permet qu'un balcon s'avance de 2 mètres dans une cour requise, mais pas à moins de 1 mètre d'une ligne de lot.

A-00378: 82, avenue Daly, partie 2 du plan soumis, une maison

- f) Permettre la réduction du retrait de la cour avant à 1,81 mètre, alors que le règlement exige un retrait de cour avant d'au moins 3,0 mètres.
- g) Permettre la réduction du retrait de la cour arrière à 1,01 mètre, alors que le règlement exige un retrait de cour arrière d'au moins 5,0 mètres.
- h) Permettre que les marches s'avancent de 1,0 mètre dans une cour arrière ayant un retrait modifié de 1,02 mètre, alors que le règlement permet que les marches s'avancent de 1,5 mètre dans une cour requise, mais pas à moins de 1 mètre d'une ligne de lot.
- i) Permettre que le balcon du deuxième étage s'avance de 1,2 mètre dans la cour avant ayant un retrait modifié de 1,81 mètre, alors que le règlement permet qu'un balcon s'avance de 2 mètres dans une cour requise, mais pas à moins de 1 mètre d'une ligne de lot.

A-00379 : 83, avenue Daly, partie 3 du plan soumis, une maison

- j) Permettre la réduction du retrait de la cour avant à 1,84 mètre, alors que le règlement exige un retrait de cour avant d'au moins 3,0 mètres.
- k) Permettre la réduction du retrait de la cour latérale est à 0 mètre sur un lot d'angle, alors que le règlement exige un retrait de cour latérale d'au moins 3,0 mètres sur un lot d'angle.
- l) Permettre la réduction du retrait de la cour arrière à 0,94 mètre, alors que le règlement exige un retrait de cour arrière d'au moins 5,0 mètres.
- m) Permettre que le balcon du deuxième étage s'avance de 1,2 mètre dans la cour avant ayant un retrait modifié de 1,84 mètre, alors que le règlement permet qu'un balcon s'avance de 2 mètres dans une cour requise, mais pas à moins de 1 mètre d'une ligne de lote.

**LES DEMANDES** indiquent que le bien-fonds fait actuellement l'objet des demandes d'autorisation précitées en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.